

Convention sur les armes à sous-munitions

Par Kevin Riordan

*Juge en chef adjoint au tribunal militaire de Nouvelle-Zélande
Juge-avocat général adjoint des forces armées de Nouvelle-Zélande
Chargé de cours en droit, Université de Victoria, Wellington*

1. La nature des armes à sous-munitions

Le terme « armes à sous-munitions » désigne tout système d'armes qui, comme son nom l'indique, envoie un ensemble de sous-munitions explosives de petite taille sur une cible. Souvent appelées « bombes à sous-munitions », les sous-munitions peuvent en fait être exportées par tout type de conteneurs – bombes, obus ou missiles, ou être larguées, à partir de dispositifs fixes. Le nombre de sous-munitions lancées dans une attaque peut se chiffrer par centaines, voire par milliers. Le concept, déjà bien développé à la fin de la Seconde Guerre mondiale et utilisé dans des dizaines de conflits depuis, présente certains avantages sur le plan militaire par rapport aux munitions uniques ou « unitaires » de même force destructrice. À titre indicatif, une munition unitaire lâchée au milieu d'une piste d'atterrissage creuse un cratère qui, même s'il est de grande taille, peut être rebouché rapidement, alors que des sous-munitions vont créer des centaines de cratères qui prendraient des jours à être rebouchés. Mais, en réalité, les armes à sous-munitions servent rarement de façon très ciblée. Au contraire, on les emploie à grande échelle contre n'importe quelle cible militaire imaginable, et parfois même sans viser une cible précise. Du fait de leur champ de dispersion, elles sont particulièrement pratiques pour « neutraliser » de vastes zones du champ de bataille, sachant avec un niveau de confiance élevé que toute personne se trouvant dans la zone visée sera tuée ou grièvement blessée. Ne nécessitant pas une grande précision de tir, les armes à sous-munitions sont bien adaptées à la poursuite d'un ennemi insaisissable en terrain hostile, et limitent le nombre de raids aériens nécessaires et, par conséquent, les risques éventuels de pertes au sein des troupes assaillantes. Néanmoins, face à leurs « effets collatéraux » de plus en plus flagrants et apparemment inévitables, les oppositions à l'utilisation des armes à sous-munitions se sont faites de plus en plus vives, conduisant finalement à l'organisation d'une campagne internationale visant à les interdire totalement.

2. Les armes à sous-munitions et le droit

Évaluer la légitimité d'une arme requiert en premier lieu d'examiner le rapport entre les nécessités de la guerre et les exigences d'humanité exposées dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg il y a près d'un siècle et demi. Il existe désormais trois grands motifs d'interdiction. Le premier, interdisant les armes causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, n'a pratiquement jamais été invoqué au sujet des armes à sous-munitions. Les blessures occasionnées aux combattants, aussi terribles soient-elles, ne diffèrent en réalité que peu de celles causées par les munitions unitaires à fragmentation. Deuxièmement, bien qu'elles aient des effets tangibles sur l'environnement, on dit rarement que les armes à sous-munitions causent des dommages tellement importants qu'ils s'assimilent aux dommages étendus, durables et graves interdits par le droit international. C'est le troisième motif pertinent d'interdiction en droit international, à savoir le fait que ces armes

frappent aveuglement, qui est essentiellement invoqué pour qualifier les armes à sous-munitions d'illégales. Les armes propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil sont interdites en vertu du paragraphe 4 de l'article 51 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Cette disposition est généralement considérée comme reflétant le droit international coutumier.

L'objection humanitaire aux armes à sous-munitions se base donc essentiellement sur deux propriétés de cette catégorie d'armes. Tout d'abord, le fait que, aussi légitime que soit le rôle accordé aux armes à sous-munitions, leur nature et leurs caractéristiques sont qu'elles frappent inévitablement aussi bien les combattants que les civils. Les partisans des armes à sous-munitions soulignent qu'elles peuvent être utilisées avec précision, notamment dans le cas d'une cible militaire uniquement où seuls des combattants sont présents. En revanche, on peut plus difficilement contester le fait que, en raison de la nature des conflits actuels qui impliquent toujours des civils, les risques d'emploi aveugle sont anormalement élevés et les possibilités d'utilisation sélective particulièrement difficiles.

La seconde objection repose sur leur propension à laisser derrière elles de grandes quantités de munitions non explosées, ce qui fait encore grimper le bilan des victimes civiles. Les effets ravageurs des restes explosifs de guerre avaient déjà, dans l'ensemble, suscité la préoccupation de la communauté internationale et son action dans le cadre du Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur les armes classiques). Néanmoins, ces préoccupations sont encore plus grandes en ce qui concerne les restes des armes à sous-munitions, en raison de la facilité avec laquelle elles explosent, de leur persistance en très grand nombre pendant des années après leur largage et de leur haut pouvoir meurtrier parmi les civils. Le fait qu'un grand nombre de sous-munitions sont de couleurs vives et ressemblent à des jouets provoque un nombre particulièrement important de décès chez les enfants. Il est incontestable que les restes explosifs de guerre freinent le développement économique et social, provoquent la disparition des moyens de subsistance des personnes touchées, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction après un conflit, et retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés.

3. Vers l'interdiction

La demande d'une interdiction des armes à sous-munitions trouve son origine dans les conflits qui ont frappé l'Asie du Sud-Est pendant les années 60 et 70, au cours desquelles des centaines de millions de munitions ont été lâchées à l'aveugle sur des objectifs dispersés sur de vastes zones. Toutefois, ce n'est que vers la fin des années 90 que la société civile et des groupes confessionnels ont réellement commencé à amener la question sur la scène internationale. L'espoir que la Convention sur les armes classiques traite spécifiquement de ce type de munition s'est envolé et après cinq années d'efforts, la simple tentative d'obtenir un mandat de négociation s'est enlisée face à l'impossibilité de trouver le consensus requis.

La détonation des sous-munitions non explosées est tellement imprévisible qu'une bombe à sous-munition a le même effet que la création d'un champ de mines. Il n'est dès lors pas surprenant que les partisans d'une interdiction ont cherché à reproduire l'interdiction totale prévue dans la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa). Les États revendiquant le droit de pouvoir utiliser ces munitions ont estimé (et continuent d'estimer) que plutôt que de les interdire il faudrait en restreindre l'emploi sur la base de critères de fiabilité technique tels que « un taux d'échec inférieur à un pour cent ». Ils considéraient par ailleurs que les dispositions du droit suffisaient à interdire les attaques à l'aveugle. Les partisans d'une interdiction ont souligné que les taux d'échec obtenus dans les conditions d'essai parfaites étaient loin de se vérifier dans les conditions réelles sur le champ de bataille, où les munitions sont lancées à la hâte ou sous le coup de la panique, retenues dans les feuillages ou amorties dans leur descente par des explosions précédentes, qu'elles atterrissent sur des surfaces meubles ou sur des toits de bâtiments. Ils ont également soutenu que le droit en vigueur n'avait pas suffi à éviter que des centaines de civils soient mutilés ou tués dans les récents conflits.

La communauté internationale est toutefois sortie de l'impasse créée par cette grande divergence d'opinions en juillet 2006 quand, au cours du conflit opposant Israël et les militants du Hezbollah, jusqu'à 4 millions de sous-munitions ont été lancées en territoire libanais et qu'un nombre légèrement inférieur a été tiré sur le nord d'Israël. Les répercussions au Liban ont été spectaculaires : des milliers de munitions n'ont pas explosé, rendant les terres agricoles inutilisables et transformant les écoles et les marchés en véritables pièges mortels. Au vu des conséquences immédiates et ultérieures des frappes indiscriminées au moyen de sous-munitions, ainsi que de l'inefficacité flagrante des dispositions juridiques et des critères régissant leur emploi, de nombreux acteurs de la communauté internationale changèrent radicalement d'opinion concernant la nécessité d'adopter un traité spécifique sur les armes à sous-munition.

4. Le processus d'Oslo

Ayant tiré les enseignements du processus d'Ottawa relatif aux mines antipersonnel, l'Autriche, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Saint-Siège ont suivi l'impulsion donnée par la Norvège de poursuivre le processus d'Oslo en dehors du cadre fixé par la Convention sur les armes inhumaines. L'objectif du processus, énoncé dans la Déclaration d'Oslo, était d'adopter un traité qui interdirait l'emploi et le stockage d'« armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils » et garantirait non seulement la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, mais aussi la dépollution des zones contaminées.

Des désaccords sont d'abord apparus concernant le membre de phrase « qui provoquent des dommages inacceptables aux civils », cette tournure donnant à penser que les armes à sous-munitions pourraient causer des dommages aux civils qui seraient « acceptables ». Les problèmes sémantiques ont finalement été surmontés et les États ont fait extrêmement vite pour rédiger et mettre en application un traité de portée globale ayant une large assise.

Des conférences internationales se sont tenues à Oslo (les 22 et 23 février 2007), Lima (du 23 au 25 mai 2007), Vienne (du 5 au 7 décembre 2007), Wellington (du 18 au 22 février 2008) et enfin Dublin (du 19 au 30 mai 2008), où la Convention a été adoptée le 30 mai 2008. Elle a été ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo, et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, six mois après sa ratification par 30 États. Au mois de mars 2014, 108 États l'avaient signée et 84 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

Des groupes de la société civile, parmi lesquels Human Rights Watch, Handicap International et Norwegian People's Aid, agissant sous l'égide de la Coalition internationale contre les sous-munitions, ont largement contribué à l'interdiction des armes à sous-munitions. Des groupes de victimes et des organisations internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge ont également joué un rôle actif. Des experts dans les domaines du déminage et des affaires humanitaires, y compris ceux des divers organismes des Nations Unies, ont aussi apporté des arguments et des témoignages convaincants. Cette concentration d'activités a exercé des pressions importantes sur les gouvernements et joué un grand rôle s'agissant de galvaniser l'opinion publique en marge des efforts diplomatiques.

Bien que plusieurs États dotés d'un arsenal militaire important n'aient pas adhéré à la Convention et que depuis son entrée en vigueur, des États non parties aient utilisé à plusieurs reprises des armes à sous-munitions, les défenseurs de la Convention mettent en avant son effet « stigmatisateur ». Compte tenu du grand nombre de Parties à la Convention, on peut difficilement reconnaître le moindre rôle légitime aux armes à sous-munitions, même concernant celles utilisées par les États qui ne sont pas juridiquement liés par ses dispositions. Récemment, l'utilisation généralisée d'armes à sous-munitions par le Gouvernement syrien a été condamnée par quelque 130 États.

Par ailleurs, la Convention a contraint des investisseurs responsables, y compris des fonds de retraite, à cesser d'investir dans des entreprises fabriquant des armes à sous-munitions.

Résumé de la Convention

5. Obligations

Aux termes de l'article premier de la Convention, les parties s'engagent à ne pas :

- Employer d'armes à sous-munitions;
- Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
- Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite en vertu de la Convention.

Les États parties s'engagent à ne mener l'une ou l'autre de ces actions « en aucune circonstance », ce qui signifie que ces obligations s'appliquent aussi bien

aux conflits armés nationaux qu'internationaux. Il est souligné dans le préambule que les « groupes armés » présents sur le territoire d'un État partie ne doivent pas être autorisés à mener toute activité interdite par la Convention.

À l'instar d'autres traités récents sur les armes, la Convention réconcilie le droit international humanitaire et le désarmement étant donné qu'elle traite non seulement de l'utilisation des armes mais aussi de leur acquisition, de leur conservation et de leur transfert.

6. Champ d'application de la Convention

Les définitions données à l'article 2 sont établies pour l'essentiel à partir du terme « arme à sous-munitions », lui-même défini largement. Il désigne toute munition classique (par opposition à nucléaire) conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. La Convention ne dit rien de l'ancienneté de la munition, ni de son origine, de sa complexité ou de sa fiabilité. De plus, la manière dont les sous-munitions sont déclenchées, dispersées ou libérées importe peu.

Un groupe limité de munitions échappe à l'interdiction. Destinées expressément à des armes perfectionnées conçues pour repérer et détruire les véhicules blindés, ces munitions doivent compter moins de 10 sous-munitions, chacune pesant moins de 4 kilogrammes. Elles doivent aussi être équipées d'un mécanisme électronique d'autodestruction et d'un dispositif électronique d'autodésactivation. Il est clair que de telles armes, qui peuvent ne disposer que de deux sous-munitions seulement, ne frappent pas sans discriminer et ne présentent pas les dangers auxquels la Convention s'efforce de parer. Ne sont pas concernés non plus les artifices éclairants, les fumigènes, les artifices pyrotechniques ou les leurres (utilisés pour tromper les radars), les munitions conçues à des fins de défense antiaérienne ou pour produire des effets électriques ou électroniques. Là encore, aucune de ces munitions ne donne lieu aux préoccupations humanitaires que suscitent les petites bombes explosives. La Convention ne s'applique pas non plus aux mines, qui font l'objet d'une réglementation distincte (ou, dans le cas des mines antipersonnel, qui sont interdites).

7. Stockage et destruction des stocks

La majorité des États qui ont adhéré rapidement à la Convention n'avaient pas d'armes à sous-munitions. Pour ceux qui en avaient, leur destruction, prévue à l'article 3, n'était pas forcément chose aisée. Les armes à sous-munitions sont souvent stockées et déployées en combinaison avec d'autres armes. Elles doivent être mises à part en vue de leur destruction « dès que possible » et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

Un mécanisme permet aux Parties d'obtenir jusqu'à quatre ans de plus pour ce faire et, dans des circonstances exceptionnelles, de bénéficier de nouvelles prolongations d'une durée maximale de quatre ans chacune. Les prolongations ne doivent pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à la destruction complète des armes et les demandes y relatives doivent comprendre non seulement une indication des motifs justifiant la prolongation mais aussi un plan précisant les

modalités d'exécution de l'obligation. Les méthodes de destruction doivent respecter les normes internationales applicables dans les domaines de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les Parties sont autorisées à conserver des armes à sous-munitions pour la formation relative aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction de ces armes, ou pour le développement de contre-mesures s'y rapportant. Pour empêcher que les Parties en profitent pour contourner l'interdiction de stocker des armes à sous-munitions, la Convention dispose que ne sera conservé à ces fins que le nombre minimum d'armes « absolument nécessaire ».

8. Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions

Les obligations relatives à la dépollution et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions, posées à l'article 4 de la Convention, s'inscrivent parmi les plus importantes et potentiellement les plus difficiles à respecter. Un État partie doit enlever tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones contaminées placées « sous sa juridiction ou son contrôle », à savoir sur son propre territoire souverain ou le territoire qu'il occupe. Cela signifie que la victime d'une attaque peut être tenue de « nettoyer » les restes d'armes mortels laissés sur son territoire par un ennemi ou un agresseur.

Les zones contaminées doivent être examinées, évaluées, clôturées et marquées, les restes consignés et les civils locaux éduqués aux dangers que ces restes représentent. La dépollution et la destruction des restes doivent être menées à bien dans le respect des normes internationales et dans les délais prescrits : dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour une zone contaminée existante, ou dans les dix ans à compter de la date de la contamination, s'agissant d'attaques futures. Là encore, des prorogations de délai peuvent être demandées si nécessaire.

Les États qui ont déclenché ou abandonné des armes à sous-munitions sur le territoire d'un autre État avant l'entrée en vigueur de la Convention sont « vivement encouragés » à fournir une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'État touché en vue de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction des restes. Nombre d'États touchés espéraient une obligation plus contraignante à cet égard.

Ces obligations recourent celles relatives aux restes explosifs de guerre définies dans le Protocole V à la Convention sur les armes inhumaines.

9. Assistance aux victimes

En application de l'article 5, les parties doivent fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions dans les zones relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle, ce qui englobe toutes les personnes directement touchées, ainsi que leur famille et leur communauté.

Aux termes de la Convention, toutes les victimes doivent bénéficier de soins médicaux, de services de réadaptation et d'un soutien psychologique tenant compte de leur âge et des disparités entre les sexes et sans faire de discrimination. En outre,

les parties doivent garantir une insertion sociale et économique aux victimes et recueillir des données fiables et pertinentes les concernant.

Les parties doivent élaborer un plan et un budget nationaux pour mettre en œuvre les activités d'assistance aux victimes et désigner un point de contact national au sein du gouvernement chargé de coordonner l'assistance. Les victimes et les organisations qui les représentent doivent être consultées et associées à ces actions.

10. Coopération et assistance internationales

Pour contrebalancer la charge potentiellement importante que font peser les articles 3, 4 et 5, toutes les parties qui sont en mesure de le faire doivent, en application de l'article 6, fournir une assistance technique, matérielle et financière aux parties touchées par les armes à sous-munitions. Les demandes d'assistance, dont la présentation est décrite comme un droit, peuvent concerner la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et la sensibilisation aux dangers qu'ils représentent. L'obligation d'assistance s'applique également en faveur des États qui ont besoin de ressources pour s'acquitter de leurs obligations en matière de destruction des stocks, d'assistance aux victimes et de redressement social et économique.

Les parties qui sont en mesure de le faire doivent aussi fournir une assistance d'urgence à celles touchées par une éventuelle attaque future menée à l'aide d'armes à sous-munitions.

Cette assistance peut être fournie par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations internationales, nationales ou régionales, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

11. Mesures de transparence

Aux termes de l'article 7, chaque État partie présente au Secrétaire général de l'ONU, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis chaque année, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la Convention. Le rapport doit préciser les mesures d'application nationales; le type, la quantité et les caractéristiques techniques des armes à sous-munitions et des sous-munitions stockées; l'état et les progrès des programmes de destruction des stocks; les programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production; la taille et l'emplacement des zones contaminées; l'état et les progrès des programmes de dépollution; les mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques; l'état et les progrès de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'assistance aux victimes; le montant des ressources nationales affectées à la dépollution, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes; les types, les quantités et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies.

12. Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention

En vertu de l'article 8, les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la Convention et de collaborer afin de faciliter le respect des obligations qui en découlent. Un mécanisme permet de clarifier et de régler les questions relatives au respect des dispositions de la Convention, notamment par l'intermédiaire d'une demande d'éclaircissements adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée des États parties pourra recommander des « mesures appropriées » et, à des fins d'éclaircissement, adopter d'autres procédures ou mécanismes particuliers.

13. Mesures d'application nationales

En application de l'article 9, les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, y compris imposer des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui mènent des activités interdites. De nombreux États ont adopté des dispositions interdisant les investissements dans les entreprises qui participent à la fabrication d'armes à sous-munitions.

14. Assemblées des États parties, conférences d'examen et amendements

Les articles 11 et 12 traitent des assemblées annuelles des États parties et des conférences d'examen. L'article 13 quant à lui prévoit que les parties peuvent proposer des amendements à la Convention.

15. Interdiction des réserves

Aux termes de l'article 19, les États ne peuvent pas formuler de réserve à la Convention lorsqu'ils la ratifient ou y adhèrent. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, conformément à l'article 17.

16. Relations avec les États non parties à la Convention

L'article 21 contient des dispositions particulièrement détaillées sur les relations entre les États parties à la Convention et les autres. Le compromis auquel les États ont abouti à la suite de longs débats au cours des négociations de la Convention reconnaît la nécessité pour de nombreux États de faire appel à la puissance aérienne ou à la puissance de feu d'États non parties pour assurer leur défense, en particulier dans les opérations en coalition. Ceux qui ont besoin de cette aide sont rarement en mesure d'imposer la nature des armes à utiliser. N'ayant aucun contrôle en la matière, ils ne commettent pas de violation des obligations que leur impose la Convention si des armes à sous-munitions sont utilisées dans le cadre de l'aide apportée. Toutefois, les parties sont tenues non seulement d'informer leurs alliés non parties des obligations qui leur incombent, mais aussi de promouvoir l'application des dispositions de la Convention, de faire le maximum pour prévenir l'utilisation d'armes à sous-munitions et d'encourager les non parties à adhérer à la Convention.

En outre, l'article 21 ne permet pas de contourner les obligations découlant de la Convention en demandant aux partenaires de la coalition de faire ce que l'État partie lui-même n'est pas en mesure de faire. Cet article n'entame en rien

l'obligation fondamentale des États d'appliquer la Convention de bonne foi (*pacta sunt servanda*).

Documentation connexe

A. Instruments juridiques

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Petersbourg, 29 novembre-11 décembre 1868.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), Genève, 10 octobre 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 3 mai 1996, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211 [voir en particulier l'article 2 1)].

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), Genève, 28 novembre 2003, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

B. Documents

Résolution 51/45 S de l'Assemblée générale, 10 décembre 1996 (Désarmement général et complet)

Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, Oslo, 22 et 23 février 2007.

Résolution 63/71 de l'Assemblée générale, 2 décembre 2008 (Convention sur les armes à sous-munitions).

C. Doctrine

W. H. Boothby, *Weapons and the Law of Armed Conflict*, Oxford University Press, Oxford, 2009.

J. Borrie, *Unacceptable Harm: A history of how the international treaty banning cluster munitions was won*, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Genève, 2009.

A. Breitegger, *Cluster Munitions and International Law: Disarmament With a Human Face?*, Routledge Research in the Law of Armed Conflict, Oxon, 2012.

G. Dube, *Negotiating the Convention on Cluster Munitions: The Role of African States*, Institute for Security Studies, publications de l'ISS, article n° 187, Afrique du Sud, 2009.

G. Nystuen et S. Casey-Maslen (éd.), *The Convention on Cluster Munitions: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2010.

Mines Action Canada, *Banning Cluster Munitions: Government Policy and Practice*, 2009.

D. Ressources en ligne

Convention sur les armes à sous-munitions.

The Cluster Munitions Monitor.

IKV Pax Christi, *Worldwide investments in cluster munitions: a shared responsibility*, Utrecht, 2013.